

DÉCISION MP 2022/26
Approuvant le marché avec la société GER

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique, la procédure d'appel d'offre passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et de l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de travaux de marquage au sol de la signalisation routière horizontale (MP 2022/06),

D É C I D E

ARTICLE 1 : De retenir la société Général de l'Équipement Routier, 12 rue Pierre Josse – 91070 BONDOUFLE – pour le marché de travaux de marquage au sol de la signalisation routière horizontale.

ARTICLE 2 : L'accord cadre à bons de commande est fixé en valeur avec un maximum de 50 000€ HT, pour une durée de 2 ans ferme, du 1^{er} aout 2022 au 31 juillet 2024,

ARTICLE 3 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 et suivants,

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 08 aout 2022.

Karl DIRAT

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.